



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 Jomada I 1434 – 29 mars 2013

156^{ème} année

N° 26

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Arrêtés du chef du gouvernement du 25 mars 2013, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes 1107
- Arrêtés du chef du gouvernement du 25 mars 2013, portant délégation de signature 1108

Ministère de la Justice

- Mutation et nomination d'huissiers de justice 1109
- Mutation et nomination de notaires 1111

Ministère de la Santé

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 25 mars 2013, modifiant l'arrêté du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé 1112

Ministère des Affaires Sociales

- Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la construction métallique 1113
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie 1113

| | |
|--|------|
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège..... | 1114 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du commerce de gros, demi-gros et détail | 1115 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques | 1116 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des industries des matériaux de construction..... | 1116 |
| Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie | 1117 |

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 25 mars 2013, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 23 février 1956, relatif à la légalisation des signatures des autorités tunisiennes et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2012-2762 du 19 novembre 2012, chargeant Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, des fonctions de conseiller juridique et de législation du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé du 23 février 1956, une délégation est donnée à Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, conseiller juridique et de législation du gouvernement, à l'effet de légaliser les signatures des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires, apposées sur les actes administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 25 mars 2013, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de la conformité des copies à l'original, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2011-192 du 26 février 2011, portant nomination de Monsieur Oussama Chelly, administrateur conseiller, en qualité de sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au premier ministère,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 94-103 du 1^{er} août 1994, une délégation est donnée à Monsieur Oussama Chelly, sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la présidence du gouvernement, à l'effet de légaliser la signature des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires apposées sur les actes administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 25 mars 2013, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3262 du 22 décembre 2010, accordant la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Mademoiselle Wassila Hammami, administrateur en chef à la direction générale des services communs au Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-36 du 22 février 2013, chargeant Monsieur Ali Larayedh de former le gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Wassila Hammami, administrateur général, directeur classe exceptionnelle à la direction générale des services communs à la présidence du gouvernement est habilitée à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 25 mars 2013, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2006-1032 du 18 avril 2006, accordant la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Madame Salwa Kadri épouse Kobbi, administrateur en chef à la direction générale des services communs à la présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-36 du 22 février 2013, chargeant Monsieur Ali Larayedh de former le gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Salwa Kadri épouse Kobbi, administrateur général, directeur classe exceptionnelle à la direction générale des services communs à la présidence du gouvernement, est habilitée à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 25 mars 2013, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-36 du 22 février 2013, chargeant Monsieur Ali Larayedh de former le gouvernement,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 février 2013, chargeant Madame Nadia Marzouki épouse Meniaoui, administrateur, des fonctions de directeur d'administration centrale par intérim à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Nadia Marzouki épouse Meniaoui, administrateur, directeur d'administration centrale par intérim à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement, est habilitée à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

HUISSIERS DE JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 27 mars 2013.

Les huissiers de justice dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Abdelwaheb Saidi de Haffouz à Ouardia circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),

- Hajer Boughanmi de El-Fahs à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Mohamed Razi Abès de Mnihla à la cité Nasr circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,

- Nadia Ghzal de Grombelia à Nabeul El Médina circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,

- Saiida Talhaoui de Menzel Bourguiba à Sejnane circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,

- Amel Fajra de Bekalta à Moknine circonscription du tribunal de première instance de Monastir,

- Boukhari Khélifi de Sned à Gafsa circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Slaheddine Ben Youssef de Sidi Bouzid à Regueb circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,

- Amel Trabelsi de Tunis El-Médina à Djerba circonscription du tribunal de première instance de Médenine.

Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits au tableau des huissiers de justice et nommés aux postes suivants :

- Nejiba Sliti à Tunis El-Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis,

- Tarek Farkouss à Tunis Beb El-Bhar circonscription du tribunal de première instance de Tunis,

- Skander Khaskhoussi à Carthage circonscription du tribunal de première instance de Tunis,

- Mouna Foughali au Bardo circonscription du tribunal de première instance de Tunis,

- Khaled Aissaoui à El Omrane Supérieur circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Sabrine Hbiri à Sidi El-Bécher circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Houda Jedidi à la Goulette circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Khaoula Salah à Sidi Hassine circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),
- Mohamed Nacer Bellili à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Aida Arbi à la Nouvelle Médina circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Anis Jouini à Boumhel El Bassatine circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Nadia Ayari à Hammam Chott circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Issam Chebbi à l'Ariana El Médina circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Chems-Eddine Attafi à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Mehrez Zitouni à La Manouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Sabrine Fatnassi à Menzel Bourguiba circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Beya Dhaouadi à Ras Djebel circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Safa Khammar à El Alia circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Hana Oueslati à Béja circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Moez Zarrouki à Mezez El Bab circonscription du tribunal de première instance de Béja,
- Mongi Atouani à Testour circonscription du tribunal de première instance de Béja,
- Mohamed Damerji à Nabeul circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Sonia Bel Haj Salah à Dar Chaabane El-Fehri circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,
- Naoufel El Mabrouk à Hammamet circonscription du tribunal de première instance de Grombelia,
- Arbia Gharbi à Grombelia circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Raja Zouabi à El Fahs circonscription du tribunal de première instance de Zaghuan,
- Olfa Boumaiza à Bir Mcherga circonscription du tribunal de première instance de Zaghuan,
- Mohamed Rochdi Marouani à Kasserine Nord circonscription du tribunal de première instance de Kasserine,
- Ahmed Chaâli à Makthar circonscription du tribunal de première instance de Siliana,
- Taieb Rabhi à Sousse El Médina circonscription du tribunal de première instance de Sousse,
- Wafa Mějri à Sousse Erriadh circonscription du tribunal de première instance de Sousse,
- Kamel Marabet à Msaken circonscription du tribunal de première instance de Sousse,
- Wahiba Saghrouni à Sousse Jawhara circonscription du tribunal de première instance de Sousse,
- Fakhereddine Ghallabi à Hammam Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),
- Hassen Missaoui à Sidi Bou Ali circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),
- Samira Souissi à El Kalaa Essoghra circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),
- Ilhem Zarrouk à El Kalaa Essoghra circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),
- Ahlem Rabhi à Akouda circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),
- Mohamed Elmehdi Ouhibi à Kairouan Nord circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Inès Khemili à Kairouan Sud circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Mona Ben Othman à Monastir circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Aymen Zitouna à Ksar Helal circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Karim Mohamed à El Jem circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Yassine Bedoui à Souassi circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,

- Fatma Baraket à Sakiet Eddair circonscription du tribunal de première instance de Sfax,
- Mefteh Kassem à Sfax Ouest circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Rim Mhali à Kébili circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

NOTAIRES

Par arrêté du ministre de la justice du 27 mars 2013.

Les notaires dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Henda El Abdi du Tajerouine à Dehmeni circonscription du tribunal de première instance de Kef,
- Fayçal Beda du Bir Ali Ben Khelifa à Ksour Essef circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Sabine Chouchane d'El Jem à El Hancha circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Mohsen Lasouad de Kerkena à Bir Ali Ben Khelifa circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2).

Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits au tableau des notaires et nommés aux postes suivants :

- Idene Tayari à Tunis Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Amira El Mejri à Cité El Khadra circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Latifa Labidi à Cité El Khadra circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Ahlem Omri à Cité Intilaka circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Rafika Ben Hcine à Carthage circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Oussema El Bahri à Sidi El Bechir circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Dalel Ben Dhaou à Cité Ettahrir circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),
- Yassine Khalil à Borj Louzire circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,

- Chemseddine Barroua à Soukra circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Manel Krami à Mnihla circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Houda Djebali à Mhamdia circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Imed Hamdi à Jedaida circonscription du tribunal de première instance de Manouba,
- Abdelhafidh Labiedh à Oued Ellil circonscription du tribunal de première instance de Manouba,
- Ines Boulabiare à El Mida circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,
- Hajer Barkhit à Somaâ circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,
- Abir Bakkara à Bir Bouragba circonscription du tribunal de première instance de Grombelia,
- Rania Ettoumi à Beni Khaled circonscription du tribunal de première instance de Grombelia,
- Ahlem Laouini à Soliman circonscription du tribunal de première instance de Grombelia,
- Hamdi Dalleji à Takelsa circonscription du tribunal de première instance de Grombelia,
- Hassen Khaskhousi à Bir Mchergua circonscription du tribunal de première instance de Zaghuan,
- El Montasar El Arbi à Mateur circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Khaouthar Ettraidi à Menzel Abderrahmen circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Randa Jendoubi à Amdoune circonscription du tribunal de première instance de Béja,
- Hajer Bennani à Sbeitla circonscription du tribunal de première instance de Kasserine,
- Om Essaâd Khalfi à Sebiba circonscription du tribunal de première instance de Kasserine,
- Imene El Haddeji à Zaouiet Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1),
- Imene Bouali à Zaouiet Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1),
- Asma Hamrouni à Bouficha circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),

- Ali Haddaji à Chebika circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Taoufik El Khelifi à Chebika circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Ines Sahlaoui à Bouhajla circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Mohamed Slema à Monastir circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,
- Saoussen El Harbi à Ouerdanine circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Sabrina Sriha à Ouerdanine circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Ezzedine Sassi à Zarmdine circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Ali Belgacem à Ksour Esfef circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Mohamed Assadek Abdennadher à Sakit Eddayer circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),
- Themour El Mâamri à Tina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Sofiene Ghabri à Tina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Abdessalem El Madioub à Bir Ali Ben Khelifa circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Mohamed Sabeur à Bir Ali Ben Khelifa circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Riadh Abid à Mahres circonscription du tribunal de première instance de Sfax (2),
- Hamida Saiyehi à Rgueb circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,
- El Fehri Ben Ali à Jerba Houmet Essouk circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Hejer Hamouda à Jerba Ajim circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Anis Tarsime à Zarzis circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Afef Aouida à Zarzis circonscription du tribunal de première instance de Médenine,
- Hamed Nebhane à Ben Guerdane circonscription du tribunal de première instance de Médenine.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 25 mars 2013, modifiant l'arrêté du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé, tel que complété par le décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogés les deux derniers tirets de l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2010 susvisé, et remplacés par ce qui suit :

- podologie et pédicure.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la construction métallique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale de la construction métallique,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 25 mars 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale de la construction métallique signée le 26 juillet 1974 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la construction métallique, signé le 1^{er} mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 25 mars 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie, signé le 1^{er} mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1977, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 15 novembre 2011,

Vu la convention collective nationale de l'industrie du bois, du meuble et du liège signée le 13 juillet 1977 et révisée par les avenants susvisés.

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie du bois, du meuble et du liège, signé le 1^{er} mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du commerce de gros, demi-gros et détail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1976, portant agrément de la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1991, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 2 juillet 1991,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 15 novembre 2011,

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail signée le 8 avril 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du commerce de gros, demi-gros et détail, signé le 1^{er} mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques, signée le 6 septembre 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle du commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques, signé le 1^{er} mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des industries des matériaux de construction.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale des industries des matériaux de construction,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale des industries des matériaux de construction, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des industries des matériaux de construction, signé le 1^{er} mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie signée le 26 juillet 1974 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie, signé le 1^{er} mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

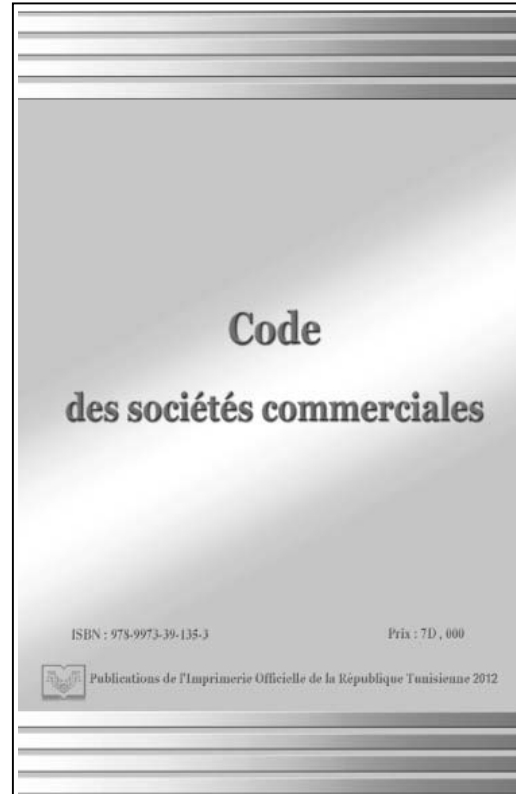
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.